



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET PAYSAGES  
DIVISION BIODIVERSITE TERRESTRE

Arrêté 2A-2017- *12-20-002* portant création d'une zone de protection de biotope du site à *Falco peregrinus* de Barbicaja sur la commune d'Ajaccio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et les articles L411-1 et L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L146-6 et R146-2 relatifs aux dispositions particulières au littoral ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux non domestiqués protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse en date du 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis du peloton de gendarmerie de haute-montagne (PGHM) en date du 7 août 2017 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Corse-du-Sud en date du 10 août 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) en date du 10 août 2017 ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Corse-du-Sud en date du 12 août 2017 ;
- Vu l'avis de l'office national des forêts (ONF) en date du 22 août 2017 ;
- Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 23 août 2017 ;
- Vu l'avis du conseil municipal d'Ajaccio en date du 25 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil des sites de la région Corse en date du 18 octobre 2017 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud, du 8 novembre 2017 au 23 novembre 2017, conformément à la loi du 27 décembre 2012 relative à la participation du public,

Considérant :

- Que le *Falco peregrinus* (faucon pèlerin), comme « tous les rapaces, diurnes et nocturnes » est protégé en France depuis 1972 ;
- Que le Faucon pèlerin est dans « un état de conservation défavorable » et l'engagement de prendre des « mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leurs habitats » (Bonn) ;
- L'objectif d'Aichi, fixé par la 10<sup>ème</sup> conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, de conservation de 17 % des zones terrestres « au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement », objectif repris dans le programme d'activités issu de la 31<sup>ème</sup> réunion du comité permanent de la Convention de Berne, du 2 décembre 2011 ;
- Que les impératifs de « conservation in situ » de la diversité biologique et de « maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel » ; « écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières », et les obligations que l'État « favorise la reconstitution des espèces menacées », « empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces » sont au nombre des engagements internationaux de la France (Rio) ;
- Que depuis 1976, la France a instauré une protection pénale pour les espèces sauvages présentant un intérêt scientifique, que depuis 1981 la protection de l'avifaune est renforcée et que depuis 1982 la flore en danger est identifiée réglementairement et « la conservation des biotopes correspondants » instaurée ;
- Que le Faucon pèlerin, *Falco peregrinus*, est une espèce faunistique menacée et un élément constitutif de la biodiversité (annexe 1 de la directive européenne « oiseaux ») ;
- L'intérêt de la zone pour le Grand corbeau (*Corvus corax*, Linné, 1758) également ;
- Que la proximité d'Ajaccio fait subir au biotope des risques de pressions humaines notables étant donnée l'importance du bassin de vie (60 000 habitants) et nécessite des mesures préventives de gestion notamment vis-à-vis de la pratique de certaines activités de pleine nature.
- La consultation très large autour du projet (commune, pratiquants, chambre d'agriculture, administrations, MNHN, PGHM, GRIMP, ONF...)

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE**

**Article 1er -**

En vue de préserver l'intégrité de ce biotope et de prévenir la disparition de ces espèces, il est institué sur la commune d'Ajaccio une zone de protection où sont interdites de manière temporaire ou permanente, « des actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre des milieux » nécessaires à la survie de *Falco peregrinus Tunstall* (sous espèce *brokeii*, propre à la méditerranée).

**Article 2 -**

Le périmètre de la zone, d'une superficie de 26.10 ha, est défini par les parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- section CN, au sud-ouest parcelle 0007 intégralement pour une surface de 7.95 ha

- section CN, au sud-est parcelle 0204 intégralement, pour une surface de 3.91 ha
- section F, au nord parcelle 00060 en partie, pour une surface de 13.81 ha

Le périmètre de l'aire protégée est consultable en annexe 1.

**Article 3** - En vue d'assurer la protection de cet espace naturel sur l'ensemble de la zone, sont interdits :

- La circulation et le stationnement des véhicules à moteur. Cette interdiction ne s'applique pas à ceux utilisés pour remplir une mission de secours ou d'assistance ou pour les ayants droit ;
- L'arrachage ou la mutilation des formations végétales naturelles spontanées. Cette interdiction ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes qui peuvent être arrachées, en dehors de la période d'interdiction d'accès ;
- Le prélèvement, la mutilation ou la destruction de tout ou partie de spécimen (oiseau ou œufs) vivant ou mort du *Falco peregrinus* ou de son nid ;
- La perturbation de l'aire de repos du *Falco peregrinus* au sein du périmètre de l'arrêté ;
- Le dérangement sonore par engins pendant une période prolongée ou pendant les périodes de sensibilité du *Falco peregrinus* du 15 janvier au 15 juillet inclus (reproduction, nidification, dépendance).
- L'introduction et la dispersion d'espèces exotiques ou envahissantes ;
- Toutes constructions, y compris celles à caractère temporaire ;
- Les modifications des milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements, ouverture de nouvelles voies de desserte, de carrière, de parcs de stationnement, drainage ou comblement de parcelles,) ;
- L'épandage de produits chimiques (phytosanitaires, pesticides...) ;
- La pollution du site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges, ou autres), même accidentellement ou par négligence ;
- La pratique du bivouac ou du camping sauvage sur l'ensemble de la zone ;
- Les atteintes au milieu en utilisant le feu ;
- La pratique de l'escalade ainsi que les travaux d'entretien (débroussaillage, entretien de l'équipement d'escalade) sur l'ensemble du site du 15 janvier au 15 juin inclus ;
- L'équipement avec du matériel d'escalade des rochers du bas (C et D) où se trouve le nid ;
- L'installation de nouveaux équipements d'escalade sur les rochers du haut (A et B).

**Article 4** - **Clauses d'exemption**

La pratique de la randonnée pédestre reste libre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 .

Les restrictions de l'article 3 pourraient ne pas s'appliquer aux demandes d'aménagements pensées dans un objectif de conservation des milieux naturels ou de leur entretien. Ces aménagements ou plans de gestion seront soumis à étude d'impact et pourront regrouper une ou plusieurs des dimensions suivantes (liste non limitative) :

- Des opérations à caractère scientifique sur les espèces et habitats naturels ;
- Des mesures de gestion visant à lutter contre les dangers sanitaires, telles que prévues par les réglementations nationales et communautaires relatives à la santé des plantes. L'avis du Conservatoire botanique national de Corse pourra être sollicité ;
- Des travaux d'aménagement du site en vue d'assurer la lutte contre les incendies ; d'encadrer la fréquentation du public ou de lutter contre l'érosion ;
- Des travaux de génie écologique en vue de la restauration du site, et des biotopes de ses habitats ou espèces ;

**Article d'exécution** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- Au maire d'Ajaccio,
- Au président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Au directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud,
- Au directeur de l'office national des forêts,
- Au chef de la brigade interdépartementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Sera affichée en mairie d'Ajaccio,
- Sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Ajaccio, le 20 DEC. 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

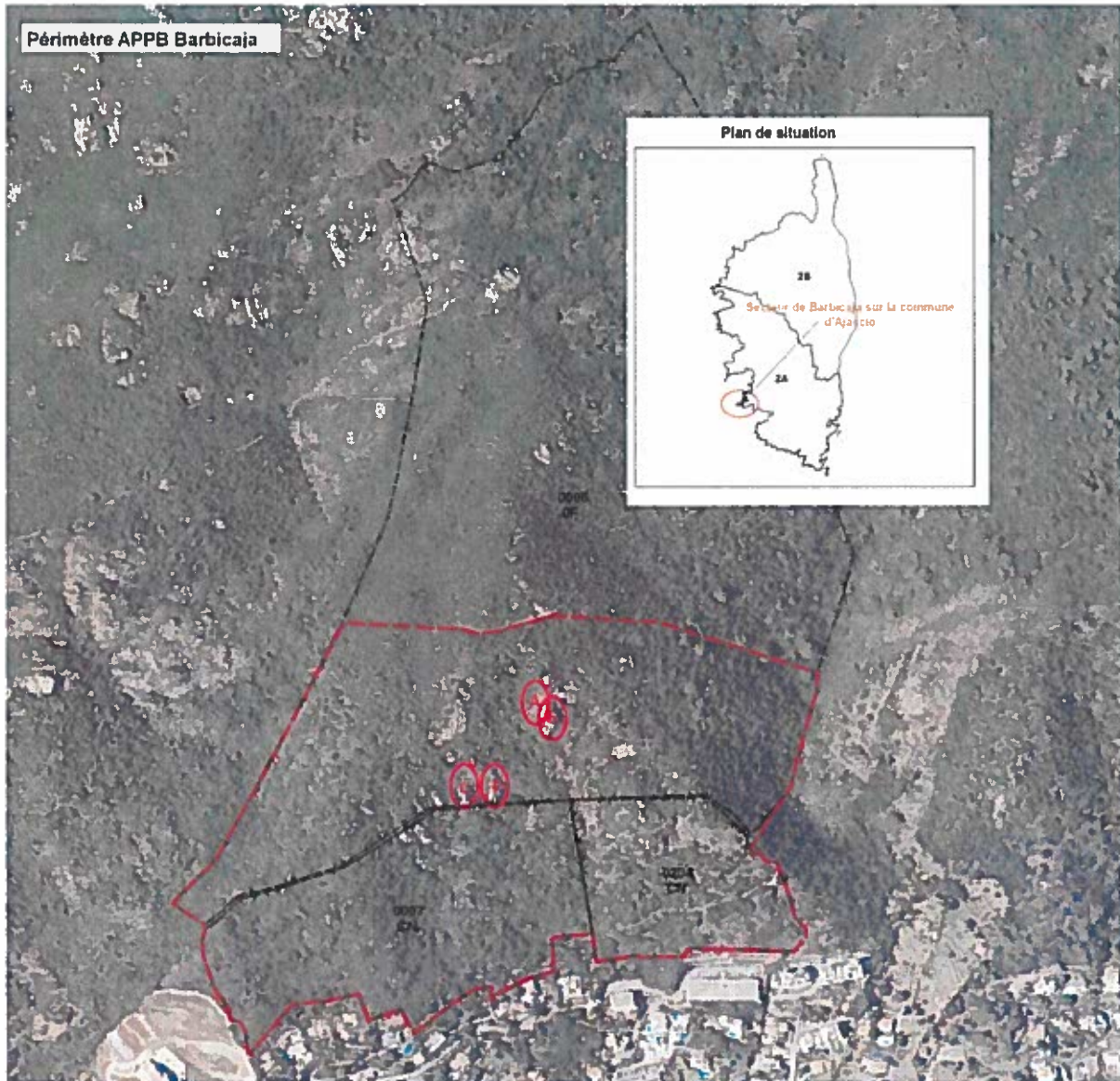
Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe 1

Arrêté n° **2A-2017-12-20-002** du **20.12.** 2017

portant création une zone de protection de biotope du site à *Falco peregrinus* de Barbicaja sur la commune d'Ajaccio (Corse du Sud)



section CN, parcelle 0007, pour une surface de 7.95 ha  
section CN, parcelle 0204, pour une surface de 3.91 ha  
section F, au nord parcelle 00060 en partie, pour une surface de 13.81 ha concernées :  
les falaises A, B, C et D font l'objet de prescriptions mentionnées à l'annexe 3

